Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Dossier n° F02413U0016

AP n°61-13

Arrêté du 10 juillet 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Descartes (37) reçue le 31 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2013 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet a pour objet le changement d'affectation du zonage du plan local d'urbanisme des trois parcelles cadastrées YD23, YD03 et YD04 (classées actuellement en zone N) en zone NI (possibilité d'utiliser ces parcelles pour une exploitation hôtelière inscrite dans un schéma de développement durable) et la modification du règlement associé au dit plan ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que l'évolution du plan local d'urbanisme induite par la déclaration de projet est de faible ampleur;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les parcelles concernées par la révision ne présentent pas de sensibilité environnementale identifiée, et que la commune de Descartes n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les problématiques d'intégration des installations dans l'espace environnant, et de sécurité des usagers ont été prises en compte dans la conception du projet ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine;
- Considérant que la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

Arrête

Article 1er
La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Descartes (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian POUGET

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
37925 TOURS Cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.